

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Com Com Chablis Villages et Terroirs (ISDI Villy)

« Le Village » - « Vaudat » - « La Corniotte »
89800 Villy

Références : 260171
Code AIOT : 0005426334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement Com Com Chablis Villages et Terroirs (ISDI Villy), implanté aux lieux-dits « Le Village » (parcelles AB 15(p)-16(p), 116 (p), « Vaudat » (parcelle B 410 à B 416), « La Corniotte » (parcelles 354-355, 358-359 (p), 642 (p) 89800 Villy. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Com Com Chablis Villages et Terroirs (ISDI Villy)
- Lieux-dits « Le Village » (parcelles AB 15(p)-16(p), 116 (p), « Vaudat » (parcelle B 410 à B 416), « La Corniotte » (parcelles 354-355, 358-359 (p), 642 (p) 89800 Villy
- Code AIOT : 0005426334
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est une installation de stockage de déchets inertes autorisée par arrêté préfectoral du 31 mai 2007. L'exploitation est autorisée pour une durée de 50 ans à raison de 2 500 tonnes/an en moyenne et pour un volume global de 68 000 m³.

Après différentes modifications des périmètres d'intercommunalité, l'exploitant du site est la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs (C3VT) créée en 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Demande d'action corrective	15 jours
4	Propreté et intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Signalisation et information	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
2	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
5	Phasage d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection aucune activité n'a été constatée. Le site a été trouvé propre et aucun apport de déchets n'est enregistré depuis 2023. L'exploitant n'a pas de perspective sur une exploitation prochaine du site et indique que d'autres projets sont en réflexion. Dans ce cadre, les modalités de cessation d'activité lui ont été présentées et, en cas d'arrêt définitif de l'exploitation, il devra enclencher les démarches réglementaires requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Signalisation et information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Autre, Signalisation et information
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux

d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : La précédente inspection de mai 2021 avait mis en évidence l'absence de panneau réglementaire à l'entrée du site. Il est constaté lors de la visite que ce panneau est bien affiché au niveau du portail principal et contient les informations réglementaires requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est grillagé sur sa périphérie et est équipé d'un portail principal. Il est noté que cet accès est adapté à l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de besoin (article 11 de l'AM du 12/12/2014). Un second accès, également équipé d'un portail, est présent à une cinquantaine de mètres plus au nord et débouche sur la même voie communale. Selon l'exploitant, cet accès secondaire permettait d'établir un plan de circulation adapté lorsque des apports de déchets inertes étaient réalisés. Ces deux portails sont bien fermés à clé lors de l'arrivée sur site. Le panneau réglementaire à l'entrée rappelle l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GERP
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats :

Les précédentes déclarations GEREPE font état des quantités admises de déchets suivantes : - 2022 : 33 T de déchets inertes en mélange [17 01 01] et 9 T de terres et cailloux [17 05 04] - 2023 : 37 T de déchets inertes en mélange [17 01 01] et 8 T de terres et cailloux [17 05 04] L'exploitant indique qu'il s'agissait d'apports occasionnels en provenance de ses propres déchetteries et que ces déchets inertes (déchetteries de Chablis et Maligny) suivent d'autres filières d'élimination, notamment à travers l'ISDI de Chablis également exploitée par la C3VT. L'exploitant n'a pas procédé à sa déclaration GEREPE pour les années 2024 et 2025 (<u>non-conformité</u>) et précise qu'il n'y a pas eu d'apport sur site depuis 2023. L'inspection note qu'aucun apport récent de déchets inertes n'est mis en évidence lors de la visite du site. Il est rappelé que la déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1 (article 7 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008), et cela même si les quantités admises de déchets sont nulles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser la déclaration annuelle GEREPE pour l'année 2025
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Propreté et intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. [...]
Constats : La végétation présente en périphérie du site permet sa bonne intégration dans le paysage. Lors de la visite, le site est apparu propre. <u>Observation</u> : il est néanmoins relevé la présence éparses de quelques déchets non inertes, en très faible quantité (plastiques, papiers, éléments métalliques...). Une ancienne citerne d'émulsion (vide) est également stockée sur site et, selon l'exploitant, n'est plus susceptible d'être utilisée. Il convient d'évacuer ces déchets vers les filières d'élimination appropriées. Une vingtaine d'anciennes colonnes d'apport volontaire (contenants vides) sont stockées de manière ordonnée sur site. L'exploitant indique que celles en bon état sont conservées en dépannage (pour d'éventuels remplacement d'équipements sur le territoire communautaire) alors que les plus dégradées sont en cours d'évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie sous 1 mois du nettoyage du site et de l'évacuation des quelques déchets vers les filières appropriées. Il précisera également le planning d'élimination des anciennes colonnes

non susceptibles d'être utilisées sur le territoire communautaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Sans prétendre à une analyse exhaustive et approfondie, la visite de terrain n'a pas relevé de problèmes d'instabilité, d'accumulation d'eaux pluviales ou de dépôt de déchets apparaissant non inertes (sauf déchets en très faible quantité signalés au constat n°4). Il est constaté que certains dépôts, correspondant certainement aux derniers apports (faibles volumes), n'ont pas été repris dans le cadre du réaménagement coordonné. L'exploitant indique qu'aucun apport de déchets n'est enregistré depuis 2023 et qu'il n'a pas de perspective sur une exploitation prochaine du site. Il lui est précisé que, selon les dispositions de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement « cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives ». L'inspection lui présente la procédure à mettre en œuvre dans le cadre de la cessation d'activité depuis la loi n° 2020-1525, dite loi ASAP, du 7 décembre 2020 : - notification de la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés (R. 512-46-25 du Code de l'environnement) ; - mise en sécurité avec transmission d'une ATTES-SECUR (R. 512-46-25 du Code de l'environnement) ; - remise en état avec transmission d'une ATTES-MEMOIRE et d'une ATTES-TRAVAUX (R. 512-46-27 du Code de l'environnement). La loi ASAP introduit l'obligation pour les exploitants ICPE de faire appel à un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (ou disposant de compétences équivalentes) pour attester de la bonne mise en œuvre des différentes étapes de la cessation d'activité. L'arrêté ministériel du 9 février 2022 précise le contenu de ces attestations. Par ailleurs, lors de la cessation d'activité d'une ISDI, l'exploitant doit veiller au respect des prescriptions mentionnées aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1412526A).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur l'avenir du site, à savoir la reprise de l'exploitation (et le respect des prescriptions associées) ou la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité présentée ci-avant.

Il transmet à l'inspection sous 1 mois l'orientation choisie et le plan d'action associé.

Type de suites proposées : Sans suite